

## ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

**VILLE DE SAINT-HYACINTHE**, personne morale de droit public ayant son siège au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 5B2, ici représentée par son maire, monsieur André Beauregard, et sa directrice des Services juridiques, Me Isabelle Leroux, dûment autorisés en vertu du *Règlement numéro 722 autorisant la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*;

Ci-après appelée : « **LA VILLE** »

ET

**MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**, personne morale de droit public ayant son siège au 772, rue Principale, La Présentation, province de Québec, J0H 1B0, ici représentée par sa mairesse, madame Louise Arpin, et sa directrice générale, madame Josiane Marchand, dûment autorisées par le *Règlement numéro 305-23 autorisant la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD**, personne morale de droit public ayant son siège au 165, rang Michaudville, Saint-Barnabé-Sud, province de Québec, J0H 1G0, ici représentée par son maire, monsieur Alain Jobin, et sa directrice générale et greffière-trésorière, madame Linda Normandeau, dûment autorisés par le *Règlement numéro 07-2023, autorisant la conclusion d'une entente relative à la Cour municipale*;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE**, personne morale de droit public ayant son siège au 390, rue Principale, Saint-Bernard-de-Michaudville, province de Québec, J0H 1C0, ici représentée par son maire, monsieur Guy Robert, et sa directrice générale et greffière-trésorière, madame Lorry Herbeuval, dûment autorisés par le *Règlement numéro 2023-15 autorisant la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE**, personne morale de droit public ayant son siège au 115, rue Saint-Étienne, Saint-Damase, province de Québec, J0H 1J0, ici représentée par son maire, monsieur Alain Robert, et sa directrice générale et greffière-trésorière, madame Johanne Beauregard, dûment autorisés par le *Règlement numéro 141 autorisant la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE**, personne morale de droit public ayant son siège au 1199, rue Principale, Saint-Dominique, province de Québec, J0H 1L0, ici représentée par son maire, monsieur Hugo Mc Dermott, et sa directrice générale et greffière-trésorière, madame Christine Massé, dûment autorisés par le *Règlement numéro 2023-401 autorisant la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*;

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT**, personne morale de droit public ayant son siège au 379, 7<sup>e</sup> Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot, province de Québec, J0H 1M0, ici représentée par son maire, monsieur Réjean Rajotte, et sa directrice générale et greffière-trésorière, madame Micheline Martel, dûment autorisés par le *Règlement numéro 622-2023 autorisant la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*;

**MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE SAINTE-MADELEINE**, personne morale de droit public ayant son siège au 850, rue Saint-Simon, Sainte-Madeleine, province de Québec, J0H 1S0, ici représentée par sa mairesse, madame Marie-Hélène Demers, et son directeur général et greffier-trésorier, monsieur Carl Simard, dûment autorisés par le *Règlement numéro 641-2023 autorisant la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*;



**MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE**, personne morale de droit public ayant son siège au 3541, boulevard Laurier, Sainte-Madeleine, province de Québec, J0H 1S0, ici représentée par sa mairesse, madame Ginette Gauvin, et sa directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Vendette, dûment autorisées par le *Règlement numéro 23-580 autorisant la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUGUES**, personne morale de droit public ayant son siège au 171, rue Saint-Germain, Saint-Hugues, province de Québec, J0H 1N0, ici représentée par son maire, monsieur Richard Veilleux, et sa directrice générale, madame Carole Thibeault, dûment autorisés par le *Règlement numéro 170-24 autorisant la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE**, personne morale de droit public ayant son siège au 940, rue du Centre, Saint-Jude, province de Québec, J0H 1P0, ici représentée par sa mairesse, madame Annick Corbeil, et sa directrice générale et greffière-trésorière, madame Julie Clément, dûment autorisées par le *Règlement numéro 545-2024 concernant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**, personne morale de droit public ayant son siège au 21, place Mauriac, C.P. 120, Saint-Liboire, province de Québec, J0H 1R0, ici représentée par son maire, monsieur Yves Winter, et sa directrice générale et greffière-trésorière, madame Nadine Lavallée, dûment autorisés par le *Règlement numéro 371-23 autorisant la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS**, personne morale de droit public ayant son siège au 765-B, rue Saint-Joseph, Saint-Louis, province de Québec, J0G 1K0, ici représentée par son maire, monsieur Yvon Daigle, et sa directrice générale et greffière-trésorière, madame Joscelyne Charbonneau, dûment autorisés par le *Règlement numéro 552-23 autorisant la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU**, personne morale de droit public ayant son siège au 117, rue Saint-Louis, Saint-Marcel-de-Richelieu, province de Québec, J0H 1T0, ici représentée par sa mairesse, madame Marguerite Desrosiers, et sa directrice générale et greffière-trésorière, madame Julie Hébert, dûment autorisées par le *Règlement numéro 24-462 autorisant la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*;

**VILLE DE SAINT-PIE**, personne morale de droit public ayant son siège au 77, rue Saint-Pierre, Saint-Pie-de-Bagot, province de Québec, J0H 1W0, ici représentée par son maire, monsieur Mario St-Pierre, et sa greffière, madame Annick Lafontaine, dûment autorisés par le *Règlement numéro 275 autorisant la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**, personne morale de droit public ayant son siège au 49, rue du Couvent, Saint-Simon, province de Québec, J0H 1Y0, ici représentée par son maire, monsieur Simon Giard, et sa directrice générale et greffière-trésorière, madame Johanne Godin, dûment autorisés par le *Règlement # 585-23 autorisant la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON**, personne morale de droit public ayant son siège au 960, chemin de Milton, Saint-Valérien-de-Milton, province de Québec, J0H 2B0, ici représentée par son maire, monsieur Daniel Paquette, et sa directrice générale et greffière-trésorière, madame Caroline Lamothe, dûment autorisés par le *Règlement numéro 2023-213 autorisant la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*;

Ci-après appelées : « **LES MUNICIPALITÉS** »



ET

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS**, personne morale de droit public ayant son siège au 805, avenue du Palais, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 5C6, ici représentée par son préfet, monsieur Simon Giard et son directeur général, monsieur André Charron, dûment autorisés par le *Règlement numéro 23-646 autorisant la conclusion de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*.

Ci-après appelée : « **LA MRC** »

**CONSIDÉRANT** que le 26 novembre 1998, les parties ont conclu l'*Entente modifiant une entente existante et permettant l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe à l'ensemble de la MRC les Maskoutains*;

**CONSIDÉRANT** que les parties désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01) afin de modifier cette entente, principalement pour en revoir les conditions financières, lesquelles n'ont subi aucune hausse depuis 1998;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENTENTE**

Les parties conviennent que la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe a compétence sur l'ensemble du territoire de la MRC Les Maskoutains.

#### **ARTICLE 2 : LIEU DES SÉANCES**

Le chef-lieu et le greffe de la Cour municipale sont situés à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-Hyacinthe, sis au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 5B2.

Les séances de la Cour se tiennent à la salle du conseil de cet hôtel de ville, en y accédant par la porte aménagée au 750, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Hyacinthe.

#### **ARTICLE 3 : DÉPENSES**

Les dépenses en immobilisations postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente sont à la charge exclusive de la Ville de Saint-Hyacinthe et demeurent sa propriété.

#### **ARTICLE 4 : COÛT ANNUEL ET TARIFS APPLICABLES**

##### **4.1 Coût annuel de base**

Chaque municipalité locale partie à l'Entente doit verser à la Ville, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un coût annuel équivalent à **0,39 \$ par habitant**, selon le nombre total d'habitants sur son territoire, tel qu'établi par le dernier décret gouvernemental de population publié annuellement à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*. Un tarif annuelle forfaitaire minimum de 315 \$ sera exigible des municipalités dont la population est inférieure à 800 habitants.

Les frais annuels exigibles de la MRC seront établis à 15 % des amendes perçues au nom de celle-ci, jusqu'à concurrence d'un maximum de 6 000 \$. Ces frais seront retenus à même les remises effectuées par la Ville.

Les coûts annuels prévus au présent article incluent les services du procureur fourni par la Ville, lequel représentera chaque municipalité devant la Cour municipale pour toute cause en matière pénale, à l'exception des dossiers de la MRC découlant de la réglementation portant sur la protection des boisés ou les cours d'eau. Les municipalités parties à l'Entente doivent cependant mandater un procureur pour tout dossier porté en appel, ainsi que pour tout dossier en matière civile, et en assumer les honoraires.



Pour l'année 2024, considérant les délais d'approbation de la présente entente, les municipalités locales devront acquitter, dans un premier temps, le coût annuel prévu à l'entente signée le 26 novembre 1998, et ce, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article. Le montant additionnel requis pour combler le manque à gagner avec le coût annuel prévu à la présente entente devra être payé à la Ville suivant l'entrée en vigueur celle-ci, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une facture à cet effet.

#### 4.2 Coûts unitaires

Les parties conviennent que les coûts apparaissant au tableau suivant, intitulé « *Tarifs unitaires* », seront imposés à chaque municipalité poursuivante pour tous les dossiers traités par la Cour municipale. La Ville conserve, en sus, les frais judiciaires prévus au tarif gouvernemental en vigueur et qui sont exigibles en matière civile ou pénale.

Le tarif applicable parmi ceux mentionnés à la ligne numéro 2 du tableau ci-dessous est uniquement celui indiqué pour la dernière étape franchie avant la fermeture du dossier.

### Tarifs unitaires

Nature du dossier	Étape du dossier	Coût unitaire
<b>1. Infraction relative à la circulation et au stationnement</b>	Attribution d'un numéro de cause	80 \$
<b>2. Infraction à la réglementation municipale</b> (autre que circulation ou stationnement, ex. : nuisance, zonage)	Attribution d'un numéro de cause	80 \$
	Plaidoyer	120 \$
	Jugement par défaut	175 \$
	Procès	315 \$
<b>3. Dossier civil</b>	Attribution d'un numéro de cause	315 \$
<b>4. Frais de perception</b> (pour tous les dossiers pénaux, en sus de tout autre tarif et des frais d'exécution)	En l'absence de paiement dans le délai de 30 jours suivant le jugement rendu ou réputé rendu	100 \$
<b>5. Honoraires spéciaux pour les dossiers d'urbanisme ou avec expert</b> (en sus des tarifs prévus à la ligne numéro 2)	Émission du constat	500 \$
<b>6. Séance spéciale</b> (pour tous les dossiers, en sus de tout autre tarif)	Audition d'une demi-journée	1 500 \$
	Audition d'une journée	3 000 \$
<b>7. Retrait d'un constat</b> (pour tous les dossiers pénaux relatifs à la réglementation municipale)	Avant ou après le dépôt d'un plaidoyer, sur demande du poursuivant	100 \$
<b>8. Livret de constats</b> (excluant constats SQ)	Fourniture d'un livret de constats portatifs pour la réglementation municipale	Coût réel + 14 %
<b>9. Formation des émetteurs de constats</b>	Obligatoire pour l'émission d'un matricule (tarif unique pour la formation initiale ou pour une mise à jour)	150 \$ par personne



#### **4.3 Témoins, interprètes et frais de signification et d'exécution**

Les coûts relatifs à l'assignation des témoins de la poursuite de même que les honoraires d'un interprète requis pour les fins d'un procès seront facturés à la municipalité poursuivante, à moins que le défendeur en ait assumé le paiement.

Les frais de signification ou d'exécution sont à la charge du poursuivant, dans tous les cas où ils ne peuvent être perçus du défendeur.

#### **4.4 Remises par la Ville**

La Ville s'engage à faire trimestriellement une remise aux municipalités des amendes perçues à la fermeture des dossiers, déduction faite des tarifs et des frais prévus par la présente entente.

### **ARTICLE 5 : RÉVISION ET INDEXATION**

Les tarifs prévus à l'article 4 seront indexés automatiquement au premier janvier de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon la variation de l'indice des prix à la consommation de Statistiques Canada établi pour la région de Montréal, en arrondissant au dollar près.

Ces tarifs pourront également être révisés à la demande d'une partie, conditionnellement à l'adoption d'une résolution à cet effet et à sa transmission à toutes les parties à l'entente avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Dans le cas où la demande de révision provient de la Ville, les autres parties disposeront d'un délai de 6 mois pour transmettre leur position sur la proposition reçue, en adoptant une résolution à cet effet. À défaut, les nouveaux tarifs proposés par la Ville s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 6 : ADHÉSION**

Toute autre municipalité pourra adhérer à l'entente aux conditions qui y sont stipulées, en adoptant un règlement à cet effet.

### **ARTICLE 7 : FRAIS DE RETRAIT**

Toute municipalité peut se retirer de la présente entente en adoptant un règlement à cet effet, lequel doit être précédé d'un préavis de 6 mois, adressé par résolution à la Ville.

La municipalité qui se retire de l'entente devra verser à la Ville une somme de 500 \$ afin de couvrir les frais administratifs occasionnés par cette décision.

### **ARTICLE 8 : RÉPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Dans l'éventualité où la Cour municipale était abolie, l'actif et le passif en découlant demeurent la responsabilité et la propriété de la Ville de Saint-Hyacinthe.

### **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET UNICITÉ DE L'ENTENTE**

La présente entente entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur les cours municipales*, à savoir le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret.



Cette entente abroge et remplace toute autre entente antérieure portant sur le même objet, notamment l'Entente modifiant une entente existante et permettant l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe à l'ensemble des municipalités de la MRC les Maskoutains, signée le 26 novembre 1988.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saint-Hyacinthe, le 23 Février 2024

**VILLE DE SAINT-HYACINTHE**, par :

  
Monsieur André Beauregard, maire

  
Me Isabelle Leroux, directrice des Services juridiques

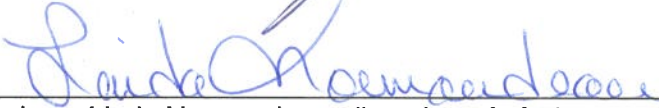
**MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**, par :

  
Madame Louise Arpin, mairesse

  
Madame Josiane Marchand, directrice générale

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD**, par :

  
Monsieur Alain Jobin, maire

  
Madame Linda Normandeau, directrice générale et greffière-trésorière

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE**, par :

  
Monsieur Guy Robert, maire

  
Madame Lorry Herbeuval, directrice générale et greffière-trésorière



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE, par :**

Monsieur Alain Robert, maire

Madame Johanne Beauregard, directrice générale et greffière-trésorière

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE, par :**

Monsieur Hugo Mc Dermott, maire

Madame Christine Massé, directrice générale et greffière-trésorière

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT, par :**

Monsieur Réjean Rajotte, maire

Madame Micheline Martel, directrice générale et greffière-trésorière

**MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE SAINTE-MADELEINE, par :**

Madame Marie-Hélène Demers, mairesse

Monsieur Carl Simard, directeur général et greffier-trésorier

**MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE, par :**

Madame Ginette Gauvin, mairesse

Madame Josée Vendette, directrice générale et greffière-trésorière



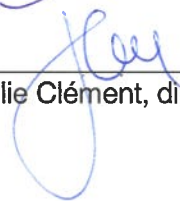
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUGUES, par :**

  
Monsieur Richard Veilleux, maire

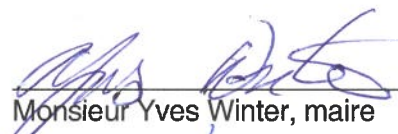
  
Madame Carole Thibeault, directrice générale

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE, par :**

  
Madame Annick Corbeil, mairesse


  
Madame Julie Clément, directrice générale et greffière-trésorière


**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE, par :**

  
Monsieur Yves Winter, maire


  
Madame Nadine Lavallée, directrice générale et greffière-trésorière

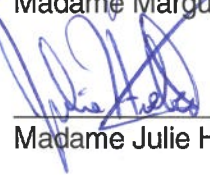
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS, par :**

  
Monsieur Yvon Daigle, maire

  
Madame Joselyne Charbonneau, directrice générale et greffière-trésorière

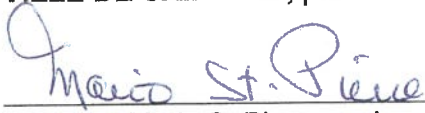
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU, par :**

  
Madame Marguerite Desrosiers, mairesse

  
Madame Julie Hébert, directrice générale et greffière-trésorière



**VILLE DE SAINT-PIE, par :**



Monsieur Mario St-Pierre, maire

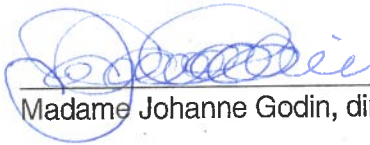


Madame Annick Lafontaine, greffière

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON, par :**

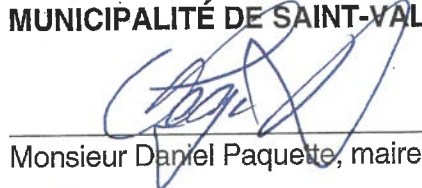


Monsieur Simon Giard, maire



Madame Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON, par :**



Monsieur Daniel Paquette, maire

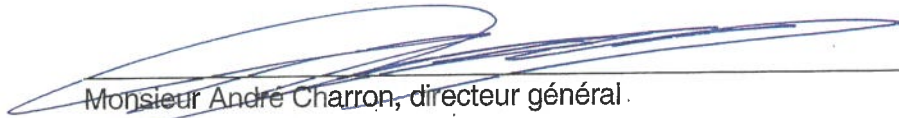


Madame Caroline Lamothe, directrice générale et greffière-trésorière

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS, par :**



Monsieur Simon Giard, préfet



Monsieur André Charron, directeur général